

PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale
des territoires de l'Orne

NOR : 2350-16-00106

ARRÊTÉ

*portant mise au cours de la rivière
« La Risle » dans le département de
l'ORNE par ouverture complète des vannes*

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-3, L 215-7 et L 216-1,

VU le décret n° 92-1041 du 24 Septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi du 03 Janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU les règlements d'eau des ouvrages hydrauliques concernés,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de La Risle, approuvé par arrêté préfectoral du 24 Mai 2004,

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat de la Rivière « La Risle » du 10 octobre 2016 relative à la mise au cours de la rivière « La Risle »,

CONSIDERANT :

- les fréquentes inondations constatées dans la vallée de la rivière « La Risle » dans le département de l'Orne,
- que le niveau de la rivière « la Risle » en période de hautes eaux représente une menace d'inondation susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et notamment à celle des populations riveraines et de leurs biens,
- que la sécurité des personnes et des biens dans la vallée de la rivière « La Risle » dans le département de l'ORNE doit être assurée,
- que la mise au cours de la rivière « La Risle » par ouverture complète des vannes est de nature à favoriser l'écoulement des eaux dans le secteur, à réduire les risques d'inondations des propriétés avoisinantes et à améliorer la libre circulation du poisson dans la rivière « La Risle », classée au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrêté :

ARTICLE 1 : Tous les ouvrages hydrauliques équipés de vannes, principaux ou de décharge, placés sur le cours de la rivière « La Risle » devront être manœuvrés en configuration d'ouverture maximale de façon à assurer une mise au cours totale de la rivière « La Risle » dans le département de l'ORNE dès notification du présent arrêté et **jusqu'au 31 mars 2017**.

Cette ouverture devra être progressive, avec un abaissement du niveau de l'eau en amont de l'ouvrage hydraulique d'au plus 5 cm par heure, afin de ne pas engendrer d'élévation brutale des eaux à l'aval, de limiter les risques de déstabilisation des berges et d'éviter d'occasionner des préjudices aux propriétés riveraines, tant à l'amont qu'à l'aval.

ARTICLE 2 : Les ouvrages hydrauliques ainsi que le lit du cours d'eau devront être régulièrement débarrassés des débris de toute nature qui pourraient s'y accumuler afin d'éviter toute entrave à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 3 : A l'expiration de la période fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté, la remise en eau du bief sera effectuée progressivement de façon à assurer une continuité de débit à l'aval du barrage.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions pourront faire l'objet d'une dérogation, par décision préfectorale individuelle pour les propriétaires qui en feront la demande argumentée et présentée dans les sept jours suivants la notification du présent arrêté.

Ces besoins devront être justifiés, leur vérification devra pouvoir s'effectuer rapidement par l'Administration et les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Les Maires des communes riveraines de la rivière « La Risle » devront informer dans les meilleurs délais le Préfet et le Service chargé de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires de toute difficulté susceptible d'empêcher l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et des usagers des eaux par tous les moyens en usage dans les communes concernées et affiché dans des lieux accessibles à tout public, à tout moment.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne


ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet d'ARGENTAN,
- le Sous-Préfet de MORTAGNE-AU-PERCHE,
- les Maires de AUBE, BEAUFAL, L'AIGLE, RAI, SAINT-HILAIRE-SUR-RILLE, SAINT MARTIN-d'ECUBLEI, SAINT-SULPICE-SUR-RISLE, ECHAUFFOUR, SAINTE GAUBURGE – SAINTE-COLOMBE, PLANCHES et SAINT-PIERRE-des-LOGES
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président du Syndicat de la Rivière « La Risle », le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et notification sera faite à chaque propriétaire des ouvrages localisés sur le cours de la rivière « La Risle » désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Alençon, le 13 DEC. 2016

Le Préfet



Isabelle DAVID